



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Remboursement des soutiens-gorge compressifs

Question écrite n° 2436

Texte de la question

Mme Christelle D'Intorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le potentiel remboursement par la sécurité sociale des soutiens-gorge compressifs après une opération de reconstruction mammaire. En effet, après une double mastectomie, un grand nombre de jeunes femmes choisissent d'effectuer une reconstruction mammaire. Après une telle opération, elles doivent porter des soutiens-gorge compressifs afin d'assurer une certaine symétrie dans la reconstruction de leur poitrine et ce pendant au moins 1 mois et demi. Ce processus est d'une grande importance pour la guérison tant physique que psychique de la personne. Le coût à l'unité de ces soutiens-gorge oscille entre 60 et 90 euros. Pour des raisons d'hygiène évidentes, il leur est nécessaire d'en acquérir au moins deux, ce qui représente un coût auquel il peut être difficile de faire face pour de nombreuses femmes. Certaines femmes se retrouvent alors dans une situation dramatique d'une double-peine : après l'épreuve de la maladie, elles voient leur estime de soi et leur vie sociale fortement dégradée par une infirmité physique qu'elles n'ont pas les moyens financiers de résoudre. En conséquence, elle lui demande s'il entend que ce dispositif entre dans la liste des produits remboursables (LPPR) prévue sur le fondement de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Après ablation d'un sein (mammectomie) pour le traitement d'un cancer du sein, une reconstruction mammaire est possible et elle peut inclure une reconstruction du mamelon et de l'aréole (le cercle de couleur qui entoure le mamelon). La reconstruction aérolo-mamelonnaire peut être chirurgicale. Si la patiente ne souhaite pas une chirurgie, elle peut bénéficier d'un tatouage médical de l'aréole ou dermopigmentation. La dermopigmentation réparatrice, ou tatouage médical, consiste en l'insertion dans le derme d'un pigment au moyen d'aiguilles à usage unique. Ce tatouage permet de pigmenter la peau ou de corriger un défaut de coloration de celle-ci. Le mamelon est dessiné en trompe-l'œil. La dermopigmentation médicale ou réparatrice doit être exercée par un professionnel de santé formé à la technique. Elle peut être réalisée : au bloc opératoire par le chirurgien ou une infirmière, au moment de la reconstruction du volume du sein, sous anesthésie générale ; ou plus tard, en ambulatoire, par une infirmière ou un dermatologue, avec ou sans anesthésie locale topique (patch ou crème anesthésiante). Il est à noter que des tatoueurs professionnels ont développé le tatouage artistique (non médical) dit en 3D avec de l'encre de tatouage pour reconstituer le mamelon. A ce jour, pour des raisons de sécurité et de qualité des soins, il n'est pas souhaitable d'élargir la prise en charge de cette technique dans des structures non habilitées, pour des tatouages réalisés par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. Seul le tatouage médical est donc pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 125 euros par séance pour des patients affectés dans le cadre d'affections de longue durée, ce qui est le cas des femmes touchées par un cancer du sein. Dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers et notamment son axe « Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie », l'Institut national du cancer et le ministère de la santé et de la prévention travaillent à l'amélioration de cette prise en charge notamment via l'action II.6.7 (étudier les apports de la socio-esthétique en vue d'une intégration au panier de soins de support, après évaluation).

Données clés

Auteur : [Mme Christelle D'Intorni](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2436

Rubrique : Assurance maladie maternité

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 octobre 2022](#), page 4834

Réponse publiée au JO le : [21 février 2023](#), page 1781